

Arrêt

**n°56 823 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIANG loco Me S. MENNA, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 4 août 2009 qui s'est clôturée le 10 février 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

En date du 31 mai 2010, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°44.486) confirme la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 1er juillet 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, deux convocations émanant du tribunal de première instance de Yaoundé à votre nom de même que la copie de votre carte de membre de l'Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs, (ACDIC), carte de membre que vous déclarez, en outre, avoir déjà présentée dans le cadre de votre première demande d'asile, lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes restée en Belgique sans jamais être retournée au Cameroun. Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales. En effet, en raison de votre évasion de la prison de «Kondengui» de Yaoundé, vous craigniez d'être arrêtée et mise en détention si vous retourniez au Cameroun.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°44 486 du 31 mai 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A ce propos, il convient de souligner que les seuls nouveaux éléments que vous déclarez mettre en avant dans le cadre de cette seconde demande d'asile concernent les convocations du tribunal de première instance de Yaoundé qui vous recherche pour motif «d'évasion».

Tout d'abord, il échet de souligner que ces deux convocations mentionnent que vous êtes recherchée pour un motif «d'évasion», mais ces mêmes pièces ne mentionnent aucunement le motif de détention pour lequel vous étiez en détention avant que vous ne vous évadiez. Cette information manquante est capitale dès lors que la réalité de votre détention corrélative à l'organisation de la manifestation du 10 décembre 2008 avait été remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général s'interroge également sur la tardiveté avec laquelle vous avez présenté ces deux convocations. A ce sujet, interrogée de manière détaillée sur le mode d'obtention de ces pièces et sur la période à laquelle vous avez eu vent de l'existence de ces deux convocations, le Commissariat relève des divergences et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à vos propos sur ce point.

Ainsi, ces deux convocations sont datées respectivement du 14/08/2009 et du 19/09/2009. A leur propos vous déclarez (voir audition page 3) n'avoir été informée de leur existence qu'au cours du mois de juillet 2010, lors d'un appel téléphonique que vous aviez effectué à votre oncle N.A. depuis la Belgique.

A ce propos toujours, vous avez déclaré être restée en contact régulier avec votre oncle N.A., de telle sorte que vous lui téléphonez régulièrement une fois par mois. Tenant compte de ces contacts réguliers que vous entretenez avec votre oncle N.A., vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général sur les raisons pour lesquelles vous présentez si tardivement ces deux convocations, et ce, d'autant plus que ces deux pièces, que vous présentez comme une preuve de l'actualité de vos craintes, auraient pu être présentées dans le cadre de votre première demande d'asile (les convocations datant du mois d'août 2009 et septembre 2009 et votre première demande d'asile s'étant clôturée en mai 2010).

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations faites lors de votre audition (voir audition page 4) que vous vous êtes contentée de dire que vous ne saviez pas et vous vous êtes limitée à supposer que votre oncle N.A. avec lequel vous êtes en contact «a dû oublier» de vous informer de l'existence de ces deux convocations. Cependant, dans le questionnaire CGRA (voir question 36), lorsque la même question vous a été posée, vous mentionniez une autre explication selon laquelle, votre oncle aurait déménagé de Yaoundé vers son village et que, de ce fait, il n'était pas informé de l'existence de ces deux convocations plus tôt.

Pareille divergence, sur un élément aussi central que l'existence de deux convocations auprès du tribunal de première instance que vous présentez comme un nouvel élément dans le cadre de votre seconde demande d'asile, en vue de prouver que vous êtes toujours recherchée par les autorités camerounaises n'est pas acceptable en raison des explications contradictoires que vous avez fournies mais aussi à cause du caractère invraisemblable et de la tardiveté avec laquelle vous avez présenté ces documents. Ces deux convocations ne sont par conséquent pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut.

Notons à cet égard, qu'il est invraisemblable que les autorités vous envoient des convocations pour que vous comparaisiez devant elles alors que, précisément, vous vous seriez évadée et ainsi soustraite volontairement à ces mêmes autorités. Ceci achève de jeter le discrédit sur ces documents. .

S'agissant de la carte de membre de l'Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs, (ACDIC) que vous avez déposée, il ressort de vos déclarations que vous aviez déjà présenté cette carte lors de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile, elle ne peut dès pas être considérée comme un élément (sic) nouveau qui serait de nature à éclairer votre dossier en ce qui concerne les lacunes importantes qui l'entachent. Elle n'explique en tout cas pas le manque de crédibilité de vos récits relevé lors de votre première demande.

En conclusion, il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des nombreuses lacunes et contradictions qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir votre implication

effective dans l'organisation de la marche du 10 décembre 2008 qui vous aurait valu d'être arrêtée et détenue pendant une période de sept mois.

Force est donc de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les documents déposés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle relève que les convocations du tribunal de première instance de Yaoundé, déposées au titre d'éléments nouveaux, ne mentionnent pas le motif pour lequel la requérante était détenue avant son évasion. Elle pointe également le caractère tardif du dépôt de ces convocations, près d'un an après leur émission, et relève des divergences et invraisemblances émaillant les déclarations de la requérante, relatives à la manière dont elle a obtenu ces pièces et à la période où elle a eu connaissance de leur existence. La partie requérante constate également qu'il ressort des déclarations de la requérante que la carte de membre de l'association citoyenne de défense des intérêts collectifs (ACDIC), également déposée par la requérante au titre d'élément nouveau, avait déjà été soumise au Conseil de céans lors de l'examen de la première demande d'asile de la requérante.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle

développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir qu'elle a déjà explicité, lors de son audition, les raisons du caractère tardif du dépôt des pièces produites à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Elle précise « que ses (sic) convocations lui ont été procurées par son oncle et que se (sic) dernier a déménagé et qu'il a sans doute oublié de lui en parler plus tôt. Ces raisons ne sont pas contradictoires. Rien ne justifie que ces convocations soient écartées simplement parce qu'elles sont produites avec retard. Rien ne permet de dire qu'il s'agit de faux documents. Ces pièces auraient du (sic) être considérées comme un début de preuve. La motivation de leur écartement n'est pas convaincante. Il est aussi erroné d'affirmer qu'il est invraisemblable que les autorités convoquent la requérante alors que précisément elle s'est évadée. Qu'il s'agit pourtant d'une procédure qui n'a rien d'étonnant et que la requérante n'est par ailleurs pas responsable de la réaction des autorités et des procédures en place ».

4.4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes antérieures.

Le Conseil considère que ce n'est pas le cas en l'espèce, et fait siens les motifs de la décision entreprise, à l'exception de l'invraisemblance relevée quant à l'envoi de convocations à la requérante, motif que le Conseil juge surabondant. En effet, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que les nouveaux éléments déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale, d'autant que le caractère invraisemblable et inconsistant de ses explications quant à la tardiveté du dépôt des éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas d'établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications laconiques fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles ne sauraient suffire à énerver les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ou à contester utilement la motivation de la décision attaquée, qui résulte de l'examen des pièces produites par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ainsi que de ses déclarations à ce sujet. En effet, il ressort de cette motivation que, dans les circonstances de la présente cause, la partie défenderesse a estimé qu'en raison de différents éléments, qui ressortent du dossier administratif, la force probante des pièces déposées par la requérante n'était pas suffisante pour rétablir la crédibilité des faits qu'elle avait allégués à l'appui de sa première demande d'asile, motivation à laquelle le Conseil se rallie dans la mesure exposée *supra*, au point 4.4.1. du présent arrêt.

